

à la compagnie d'alléguer que le défendeur possède une ou plusieurs parts (désignant le nombre de parts) dans le fonds capital de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les demandes arriérées se monteront à raison d'une demande ou plusieurs sur une ou plusieurs parts (désignant le nombre et le montant de chacune des dites demandes) pourquoi la compagnie a acquis le droit d'action en vertu de cet acte.

XXX. Et qu'il soit statué, que lors du procès de telle action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur, au tems où la dite demande a été faite, possédait une ou plusieurs parts dans l'entreprise, (et quand il n'y aura pas eu de transport de parts, alors le preuve de la souscription à la première convention de prendre des parts au montant souscrit, sera suffisante) et que la dite demande a eu lieu de fait, et qu'avis d'icelle a été donné tel que requis ; et il ne sera pas nécessaire que la dite compagnie prouve la nomination des directeurs qui ont fait la dite demande, ou quelque autre matière que ce soit, et là dessus la compagnie aura droit de recevoir ce qui sera dû sur la dite demande, avec intérêt sur icelle, à moins qu'il ne paraisse qu'aucune telle demande excède le montant prescrit, ou qu'avis de la dite demande n'ait pas été dûment donné, ou qu'une assemblée des actionnaires n'a pas été expressément convoquée pour fixer le tems du paiement, et le montant des dites demandes dans les cas où telle assemblée est requise.

Ce qui devra être prouvé dans les actions pour demandes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que lorsque les demandes seront faites par les directeurs, il ne sera pas essentiel que l'avis de la dite demande spécifie le jour ou l'endroit ou à quelle personne les demandes devront être payées, mais toutes les demandes seront censées être payables au trésorier de la compagnie pour le tems d'alors, à l'expiration de trente jours à compter du premier jour de la publication de l'avis.

Dans les avis de demandes, certains détails ne seront pas nécessaires.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie sur quelque contrat, ou par rapport à quelque matière ou chose que ce soit, tout actionnaire sera un témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré inadmissible sous le prétexte d'intérêt.

Les actionnaires seront témoins compétens.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter sur hypothèque ou sûreté, toutes sommes d'argent que la compagnie sera de tems en tems autorisée à emprunter par l'ordre d'une assemblée générale, pour mettre l'entreprise à effet et pour assurer le repaiement de l'argent ainsi emprunté avec intérêt, d'hypothéquer les droits de péages et les demandes futures contre les actionnaires, ou de donner des sûretés en la manière et aux conditions qu'une assemblée générale de la compagnie pourra ordonner.

La compagnie pourra emprunter sur hypothèque.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque ou sûreté pour assurer l'argent emprunté par la compagnie se fera par acte sous le sceau commun de la compagnie, dans lequel acte la considération sera fidèlement spécifiée, et le secrétaire tiendra un registre des dites hypothèques et sûretés ; et dans les quatorze jours qui suivront la date de toute telle hypothèque ou sûreté, il sera fait dans le dit registre une entrée ou sommaire, spécifiant la date de telle hypothèque ou garantie, et le dit registre pourra être visité à toutes heures raisonnables par aucun des actionnaires ou créanciers hypothécaires de la compagnie, ou par aucune personne intéressée dans la dite hypothèque ou sûreté.

Forme des hypothèques, etc.